



AU CONSEIL COMMUNAL DE BEX

PRÉAVIS N° 2018/12

**Octroi d'une semaine supplémentaire
de vacances au personnel communal**

et

**Adaptations du statut
du personnel communal
du 1^{er} janvier 2012**

Bex, le 6 novembre 2018

Monsieur le Président du Conseil,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

En fin d'année 2017, la Municipalité a pris acte de la demande de l'association du personnel communal de se voir octroyer une semaine supplémentaire de vacances, sur laquelle elle a accepté d'entrer en matière.

La réponse à cette requête permet en outre à la Municipalité de proposer, par le biais du présent préavis, une mise à jour nécessaire du statut du personnel.

2. Vacances et jours fériés

L'examen des pratiques de l'Etat de Vaud comme de communes de taille comparable, dans le district et ailleurs dans le Canton, permet de constater que le personnel bénéficie de manière générale de 25 jours de vacances, les pratiques pour les collaborateurs dès 50 ans étant par contre très variées.

Par ailleurs, l'octroi d'une journée de congé le 1^{er} mai est pratiqué de manière exceptionnelle au sein des administrations communales vaudoises.

La Municipalité vous propose donc d'accorder 25 jours ouvrables de vacances au personnel jusqu'à sa 54^{ème} année et 30 jours dès sa 55^{ème} année et de supprimer le 1^{er} mai de la liste des jours fériés.

L'article 56 1^{er} alinéa du statut du personnel communal de janvier 2012 devrait donc être modifié comme suit :

Article 56 alinéa 1	Formulation actuelle
Vacances Durée - Epoque	Sauf dispositions contraires du contrat d'engagement le collaborateur a droit chaque année civile aux vacances suivantes : jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou durant la période d'apprentissage : 25 jours ouvrables ; dès l'âge de 20 ans révolus et jusqu'à l'âge de 49 ans : 20 jours ouvrables ; dès l'année où il atteint l'âge de 50 ans : 25 jours ouvrables ; dès l'année où il atteint l'âge de 60 ans : 30 jours ouvrables.

Article 56 alinéa 1	Nouvelle formulation
Vacances Durée - Epoque	Sauf dispositions contraires du contrat d'engagement, le collaborateur a droit chaque année civile aux vacances suivantes : jusqu'à l'âge de 54 ans révolus ou durant la période d'apprentissage : 25 jours ouvrables ; dès l'année où il atteint l'âge de 55 ans : 30 jours ouvrables.

L'article 58 1^{er} alinéa devrait être modifié comme suit :

Article 58 alinéa 1	Formulation actuelle
Congés généraux	Sous réserve des contraintes du service, les employés ont également congé, sans déduction de salaire, les jours suivants : <ul style="list-style-type: none">- les 1^{er} et 2 janvier- Vendredi-Saint, lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 1^{er} Août, lundi du Jeûne fédéral et Noël.
Article 58 alinéa 1	Nouvelle formulation
Congés généraux	Sous réserve des contraintes du service, les employés ont également congé, sans déduction de salaire, les jours suivants : <ul style="list-style-type: none">- les 1^{er} et 2 janvier- Vendredi-Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1^{er} Août, lundi du Jeûne fédéral et Noël.

3. Conséquences

Une semaine de vacances supplémentaire accordée à tout le personnel équivaut à l'absence d'un équivalent plein temps en tout et pour tout.

Diluée sur l'ensemble des services, cette augmentation du taux d'absence est parfaitement supportable et n'entraînerait pas d'engagement de personnel supplémentaire de son seul fait.

4. Contrat de travail et voies de recours

Deux affaires relatives au personnel communal ayant abouti à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) ont permis de constater une incohérence dans la rédaction des articles 7 et 71 du statut.

En effet, bien qu'elle ait donné raison à la commune sur le fond, la CDAP a relevé que l'article 71 n'a pas lieu d'être, dès lors que le personnel communal est engagé par voie de contrat et non par décision unilatérale de la Municipalité.

Ce sont dès lors les règles relatives au contrat de travail qui s'appliquent. Le collaborateur qui entend contester une décision municipale (sanction ou renvoi, par exemple), doit ouvrir action devant la juridiction civile. Il ne peut pas recourir devant la CDAP.

Les articles 7 alinéa 1, 70 et 71 du statut du personnel de janvier 2012 devraient donc être modifiés comme suit :

Article 7 alinéa 1	Formulation actuelle
Contrat de travail	L'engagement a lieu sous la forme d'un contrat écrit après décision de nomination de la Municipalité. Le contrat précise s'il s'agit d'un engagement de durée déterminée ou indéterminée.
Article 7 alinéa 1	Nouvelle formulation
Contrat de travail	L'engagement a lieu sous la forme d'un contrat écrit. Le contrat précise s'il s'agit d'un engagement de durée déterminée ou indéterminée.

Article 70	Formulation actuelle
Dispositions d'application	La Municipalité prend toute disposition nécessaire à l'application du présent statut. Elle peut notamment édicter un statut d'application.
Cas non prévus	Elle est compétente pour trancher les cas non réglés par celui-ci.

Article 70	Nouvelle formulation
Dispositions d'application	La Municipalité prend toute disposition nécessaire à l'application du présent statut. Elle peut notamment édicter un statut d'application.
Cas non prévus	Elle est compétente pour trancher les cas non réglés par celui-ci.
Droit applicable	Les rapports de travail sont régis par le présent règlement. Les articles 319 et suivants du code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220) s'appliquent à titre de droit supplétif. Tout litige portant sur les rapports de travail est du ressort des tribunaux prévus par la loi du 12 janvier 2010 sur la juridiction du travail.

Article 71	Formulation actuelle
Voie de recours	Toute décision prise par la Municipalité concernant la situation d'un collaborateur peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la communication de la décision, conformément à l'article 31 de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.
Article 71	Nouvelle formulation
	Supprimé

Les articles 72 et 73 sont renumérotés 71 et 72 pour tenir compte de cette suppression.

5. Examen par le Service des communes et du logement (SCL)

Les modifications proposées ont été formalisées d'entente avec le SCL.

6. Entrée en vigueur

En cas d'approbation du présent préavis, les modifications du statut du personnel de janvier 2012 seront applicables dès le 1^{er} janvier 2019.

7. Conclusion

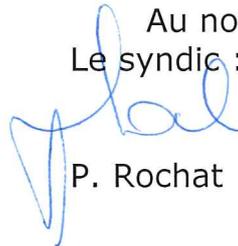
En conclusion, la Municipalité à l'honneur de vous demander, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les conclusions suivantes :

- vu** le préavis municipal n° 2018/12 ;
ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette requête ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal de Bex décide :

1. d'octroyer 25 jours ouvrables de vacances au personnel jusqu'à sa 54^{ème} année et 30 jours ouvrables dès sa 55^{ème} année,
2. de supprimer le 1^{er} mai de la liste des congés généraux,
3. de modifier en conséquence les articles 56 al. 1 et 58 al. 1 du statut du personnel du 1^{er} janvier 2012,
4. de supprimer la mention des voies de recours à la CDAP et de modifier en conséquence les articles 7 al. 1, 70 et 71 dudit statut.

Dans l'intervalle, nous vous présentons, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations les meilleures.

Au nom de la Municipalité
Le syndic :  P. Rochat
Le secrétaire :  A. Michel



The seal of the Municipality of Bex is circular with the text 'MUNICIPALITE DE BEX' around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two figures. Below the shield, the words 'LIBERTÉ' and 'PATRIE' are written.

Délégué de la Municipalité : Pierre Rochat, syndic